



PROCES-VERBAL SEANCE DU 13 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 13 octobre, à dix-neuf heures,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni salle Kejadenn,
sous la présidence de Fabrice FERRE, maire.
Date de convocation du conseil municipal : 7 octobre 2020.

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, Gilles CALVEZ,
Margaux LEFEUVRE, André POSTEC, Yves GUIGNOT,
Franck DEHARBE, Sophie DENIS, Julia LONGAVESNE,
Nadège GUILLIER, Aude LE BRENN, Josiane LE MOIGNE,
Cédric HOELLARD, Françoise DAUTREME, Yves LE BIHAN,

Excusés avec procuration :

Sylvie PETEAU pour Gilles CALVEZ
André KERAUTRET pour André POSTEC
Michel LE BRAS pour Yves LE BIHAN
Marie-Hélène MEVEL pour Françoise DAUTREME

Secrétaire de séance : Cédric HOELLARD

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

Approbation du PV du 14 septembre 2020

→ **Affaires générales**

- Election adjoint (DCM202051)
- Fixation des indemnités (DCM202052)
- Commissions municipales (DCM202053)
- Composition du CA du CCAS (DCM202054)

→ **Affaires financières**

- Participation supplémentaire au pôle social (DCM202055)
- Adhésion groupements de commandes (DCM202056)
- Attribution du marché de gestion de la divagation des animaux (DCM202057)
- Approbation de la convention d'assistance (DCM202058)
- Participation communale DIP HA DOUP (DCM202059)
- Attribution de subventions aux associations (DCM202060)

→ **Ressources humaines**

- Modalités de temps partiel (DCM202061)
- Création de poste services techniques (DCM202062)

→ **Affaires foncières**

- Acquisition parcelle BB146 (DCM202063)
- Cession parcelle lieu-dit GUERNEVEZ (DCM202064)

Le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débiter.

M. Cédric HOELLARD est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 14 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION (DCM202051)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 202024 du 23 mai 2020 portant création de 5 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°202025 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 25 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 1^{er} adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 1^{er} octobre 2020,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 5ème adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT, « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe »,

Le conseil municipal,

Article 1 : Procède à la désignation du 5ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : M. GUIGNOT Yves

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

M. Yves GUIGNOT a obtenu 18 voix

Article 2 : M. GUIGNOT Yves est désigné en qualité de 5ème adjoint au maire

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS (DCM202052)

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint et à la mise en place de conseillers délégués supplémentaires, il est nécessaire de fixer à nouveau les indemnités du maire et des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au taux maximal de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers délégués

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers délégués

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE avec effet au 13 octobre 2020, de fixer le montant des indemnités du maire au taux de 39.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE à compter du 13 octobre 2020, de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

Adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillère déléguée à la culture : 7.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué : 4.30%

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante annexé à la délibération

| FONCTION | NOM, PRENOM | POURCENTAGE INDICE BRUT terminal de la fonction publique |
|----------|---------------|--|
| Maire | Fabrice FERRE | 39.10% |

| | | |
|--------------------------|---------------------|--------|
| 1 ^{er} adjoint | Séverine QUILLEVERE | 16.50% |
| 2 ^{ème} adjoint | Gilles CALVEZ | 16.50% |
| 3 ^{ème} adjoint | Margaux LEFEUVRE | 16.50% |
| 4 ^{ème} adjoint | André POSTEC | 16.50% |
| 5 ^{ème} adjoint | Yves GUIGNOT | 16.50% |
| Conseiller délégué n°1 | Sylvie PETEAU | 7.30% |
| Conseiller délégué n°2 | Franck DEHARBE | 4.30% |
| Conseiller délégué n°3 | Aude LE BRENN | 4.30% |
| Conseiller délégué n°4 | Josiane LE MOIGNE | 4.30% |
| Conseiller délégué n°5 | Nadège GUILLIER | 4.30% |
| Conseiller délégué n°6 | Michel LE BRAS | 4.30% |

Madame Françoise DAUTREME remercie M. Le Maire pour son ouverture aux projets de la minorité (Michel LE BRAS est conseiller délégué au portage des projets de la minorité). Elle rappelle également que son équipe n'est pas dans l'opposition systématique et vote les projets jugés favorables à Logonna-Daoulas.

Fabrice FERRE ajoute que les actions favorisant l'intérêt public au bénéfice des logonnais priment.

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (DCM202053)

Par délibération DCM 202029 du 02 juin 2020, le conseil municipal a créé 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- ▣ 1 - Personnel communal et finances
- 2 - Environnement, cadre de vie, tourisme, agriculture, ports et littoral, développement durable, vie économique et urbanisme
- 3 – Affaires sociales, solidarité, handicap, personnes âgées, enfance, jeunesse et politique éducative Travaux, réseaux et déplacements
- 4 – Travaux, réseaux et déplacements
- 5 - Communication
- 6 – Associations, sports, loisirs, culture, animations et patrimoine

En raison de la démission d'un conseiller municipal, la composition des commissions est modifiée.

Le conseil municipal, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres des commissions selon le tableau joint en annexe.

COMMISSIONS MUNICIPALES

| Nom prénom | Personnel Communal, Finances | Environnement, Cadre de vie, Tourisme Agriculture Ports et littoral Vie économique Développement durable Urbanisme | Affaires sociales Solidarité Handicap Personnes âgées Enfance, jeunesse Politique éducative | Travaux Réseaux Déplacements | Communication | Culture Associations Animations Sports Loisirs Patrimoine |
|---------------------|------------------------------|--|---|------------------------------|---------------|---|
| Fabrice FERRE | P | P | P | P | P | P |
| Séverine QUILLEVERE | X | | X | X | X | X |
| Gilles CALVEZ | X | X | X | X | X | X |
| Margaux LEFEUVRE | | X | X | X | | X |
| André POSTEC | | X | | X | X | |
| Sylvie PETEAU | | X | | | X | X |
| Franck DEHARBE | | X | X | X | | X |
| Yves GUIGNOT | | X | | X | | X |
| Aude LE BRENN | X | X | | X | X | |
| Josiane LE MOIGNE | X | | X | | | X |
| Julia LONGAVESNE | | X | | | X | |
| Sophie DENIS | | X | X | | | X |
| André KERAUTRET | X | X | | | | |
| Nadège GUILLIER | | | X | | | X |
| Cédric HOELLARD | | | | | | X |
| Michel LE BRAS | X | | | | | X |
| Marie-Hélène MEVEL | | X | | | X | X |
| Yves LE BIHAN | X | X | | X | | |
| Françoise DAUTREME | | X | X | X | | |

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (DCM202054)

Monsieur le maire expose :

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. Les membres du conseil d'administration sont le maire, qui est son président de plein droit, et, au maximum, de huit membres élus et de huit membres nommés. La parité doit être respectée entre membres élus et membres nommés.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste et que par délibération du 2 juin 2020, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS a été fixé à 5.

En raison de la démission d'un conseiller municipal, un poste est vacant et doit être pourvu.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Mme Josiane LE MOIGNE, Mme Nadège GUILLIER, Mme Sophie DENIS, M. Franck DEHARBE, Mme MEVEL Marie-Hélène.

Le vote a donné le résultat suivant : 19 suffrages exprimés au profit de la seule liste présentée.

Le conseil municipal,

PROCLAME membres du conseil d'administration du CCAS de Logonna-Daoulas, Mme Josiane LE MOIGNE, Mme Nadège GUILLIER, Mme Sophie DENIS, M. Franck DEHARBE, Mme MEVEL Marie-Hélène

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU TRANSFERT DES SERVICES DU CCAS/POLE SOCIAL DE DAOULAS (DCM202055)

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 25 novembre 2019, la commune a validé le transfert des activités du CCAS de Daoulas vers AMADEUS à compter du 1^{er} janvier 2020. La prise en charge financière du coût de ce transfert par les communes avait été arrêté selon le tableau suivant :

TABLEAU DE REPARTITION

| communes | Transfert Année 2020 Participation unique | Différentiel salarial Année 2020 | Agents en surnombre en 2020 | TOTAL estimé |
|--------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| Daoulas | 37 602,40 | 1 754,19 | 31 986,29 | 71 342,88 |
| L'Hôpital-Camfrout | 30 884,04 | 1 440,77 | 26 271,35 | 58 596,16 |
| Logonna Daoulas | 21 129,02 | 985,69 | 17 973,29 | 40 088,00 |
| Loperhet | 27 009,68 | 1 260,03 | 22 975,65 | 51 245,35 |
| Hanvec | 11 393,20 | 531,50 | 9 681,57 | 21 616,27 |
| Irvillac | 11 373,86 | 530,60 | 9 675,12 | 21 579,58 |
| St Urbain | 7 358,29 | 343,27 | 6 259,29 | 13 960,85 |
| St Eloy | 549,52 | 25,64 | 467,45 | 1 042,60 |
| TOTAL | 147 300,00 | 6 871,68 | 125 300,00 | 279 471,68 |

La quote-part de chaque commune a été calculée selon la clé de répartition en vigueur dans la convention du pôle social en date du 19 mai 2010, à savoir : 25% sur la base de la population DGF et 75% sur l'activité SAAD dont bénéficie chaque commune. Un point d'étape réalisé le 2 juillet 2020 a montré que le prévisionnel (arrêté en octobre 2019) devait être revu afin de tenir compte :

- du paiement de 2 mois de préavis à 5 agents qui ont refusé, fin décembre 2019, leur transfert vers Amadeus et d'un surcoût de la dénonciation des contrats
- du prolongement du contrat de la directrice 1 mois supplémentaire en raison du COVID
- du salaire d'un agent qui n'a pas fait valoir ses droits à retraite au 30/09/20 comme prévu
- du paiement de jours de Compte Epargne Temps non consommés avant le 31/12/2019.

Le surcoût s'élève à 60 710€ répartis comme suit :

| Transfert-contributions complémentaires | |
|---|------------|
| LOPERHET | 12 487.30€ |
| LOGONNA-DAOULAS | 9 399.61€ |
| L'HOPITAL CAMFROUT | 11 923.59€ |
| HANVEC | 4 311.14€ |

| | |
|--------------|----------------|
| DAOULAS | 13 914.62€ |
| IRVILLAC | 5 048.49€ |
| St URBAIN | 3 398.77€ |
| St ELOY | 226.48€ |
| TOTAL | 60 710€ |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la commune au financement complémentaire du transfert des services de maintien à domicile du CCAS de Daoulas sur la base de la clef de répartition proposée

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2020

CONSTITUTION DE DEUX GROUPEMENTS DE COMMANDES (DCM202056)

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé de constituer :

- Un groupement de commandes pour l'achat de produits d'hygiène et virucides dans le cadre de l'épidémie de covid-19
Durée du marché : 1 an renouvelable 1 fois.
Coordonnateur : CCPLD
- Un groupement de commandes pour l'achat de carburants et combustibles
Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.
Coordonnateur : CCPLD

Chaque groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,
Vu les projets de conventions de groupements de commandes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions constitutives des groupements de commandes cités ci-dessus,

DESIGNE la Communauté comme coordonnateur des groupements de commandes et la CAO de la Communauté comme CAO de ces groupements,

AUTORISE le maire à signer ces conventions et tout avenant relatif à celles-ci.

Attribution du marché de gestion de la divagation des carnivores domestiques et de la fourrière animale (DCM202057)

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

La commune ne dispose pas d'une fourrière communale et utilise depuis plusieurs années les services de la SACPA. Le contrat se termine le 31 décembre 2020 et nous avons reçu une offre de LAB et compagnie, entreprise basée à la Martyre qui propose des services équivalents pour un coût moindre.

Le contrat est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'offre de prestation de services comprend :

- La capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique 24H/24 et 7J/7 dans un délai de 2h maximum
- L'enlèvement des animaux morts jusqu'à 50kg
- La gestion de la fourrière animale

Le forfait annuel s'élève à 0.52€HT par habitant soit, à titre indicatif pour 2021 : $2176 * 0.52 = 1131.52€HT$

VU les articles L.2212-1 et 2212-2 du CGCT,

VU les articles L.211-22, L.211-23, L.211-24 et L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE à l'entreprise LAB et COMPAGNIE le marché de prestations de services pour la gestion de fourrière animale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce contrat y compris les éventuels avenants.

Mme Françoise DAUTREME demande si la commune a des retours sur la façon dont sont traités les animaux dans ce refuge.

Séverine QUILLEVERE indique avoir des retours positifs des communes alentours.

Gilles CALVEZ précise qu'en tant que Maire, il a été satisfait des services du prestataire actuel, la SACPA.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE CCPLD/COMMUNE DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE (DCM202058)

Par délibération en date du 16 décembre 2013 (n°2013-134), la CCPLD a décidé d'étendre ses missions d'assistance aux communes et syndicats de son territoire dans le domaine de la voirie et des infrastructures à la préparation des programmes de travaux d'entretien et de gros entretien comprenant pour un montant forfaitaire de 794€ :

- L'élaboration du programme
- La constitution des pièces techniques
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans la rédaction des BC, des PV réception

Conformément à la délibération n° 2017-71 du 28 avril 2017, le service commande publique de la CCPLD peut assurer la passation des marchés pour l'ensemble des collectivités du territoire sur la base d'un taux horaire de 31.21€ :

- Choix de la procédure
- Rédaction des pièces administratives
- Rédaction des courriers aux candidats
- Notification du marché

Le montant total de la prestation est estimé à 918.84€. Ce montant pouvant varier si la passation nécessite plus d'heures d'intervention par exemple en cas de première consultation infructueuse.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la CCPLD pour l'assistance à la mise en œuvre du programme de voirie et le suivi des travaux

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante et ses éventuels avenants.

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE à DIP HA DOUP (DCM202059)

Par délibération du 2 juillet 2020, le conseil municipal a fixé la participation communale annuelle de la micro-crèche de Daoulas DIP HA DOUP à 13 166.40€.

Le congé formation d'un agent entraîne une revalorisation des participations communales selon le tableau joint en annexe.

Pour Logonna-Daoulas, le montant s'élève à 13 437.55€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le montant de la participation communale à la micro-crèche DIP HA DOUP à 13 437.55€

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 au chapitre 65.

Monsieur FERRE propose au conseil municipal de retirer, dans l'attente de compléments, la délibération suivante concernant la demande de subventions de l'association Burek 29. Cette proposition est acceptée.

SOLDE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS (DCM202060)

Gilles CALVEZ, adjoint, présente les demandes de subvention déposées après juillet 2020 par des organisations locales ou extérieures à LOGONNA-DAOULAS. Les critères sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la Commune, à un nombre d'adhérent significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Il est à souligner que l'aide de la Commune ne consiste pas forcément en un financement. Il peut s'agir aussi de locaux mis à disposition, d'aide du personnel communal, de relais de communication par le bulletin municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2020 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2020,

VU la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020 attribuant un total de 7 500€ de subventions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☐ **DECIDE** d'attribuer et de verser les subventions aux associations selon le détail ci-après

| | SOUHAIT | PROPOSITION | DECISION |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|
| Log'A'Rythme | 200 € | 200€ | 200€ |
| Asambles | 150€ | 150€ | 150€ |
| Secours Catholique | 250€ | 250€ | 250€ |
| Secours populaire | 250€ | 250€ | 250€ |
| TOTAL | 850€ | 850€ | 850€ |

Mme Françoise DAUTREME rappelle que le Secours populaire attend désespérément un local et elle espère que plusieurs communes porteront un projet.

Fabrice FERRE indique que le point est à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Maires du Sud fin octobre. Il espère qu'une information pourra être donnée au prochain conseil.

DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (DCM202061)

Le Maire de Logonna Daoulas rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle (non reconductible).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou durant une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant la saisine du comité technique en date du 14 septembre 2020,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; hebdomadaire ; mensuel ; annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter de ce jour et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Gilles CALVEZ souhaite savoir si des demandes ont déjà été formulées par des agents.

Monsieur le Maire répond que oui.

CREATION D'UN POSTE AU SERVICE TECHNIQUE (DCM202062)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Le départ à la retraite prochain d'un agent expérimenté du service et la volonté d'accroître les travaux réalisés en régie rendent nécessaire le renforcement des effectifs.

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie C aux services techniques à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire et de modifier comme suit le tableau des emplois :

| SERVICE TECHNIQUE | | | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| EMPLOI | GRADE(S) ASSOCIE(S) | CATEGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
| Responsable de service | Agent de maîtrise principal | C | 1 | 1 | TC |
| Agent polyvalent services techniques | Principal 1 ère classe | C | 1 | 1 | TC |
| | Adjoint technique tous | C | 2 | 3 | TC |

| | | | | | |
|--|--------|--|--|--|--|
| | grades | | | | |
|--|--------|--|--|--|--|

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ACQUISITION PARCELLE BB 146 (DCM202063)

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16,

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Monsieur le Maire rappelle que :

Dans le cadre de l'aménagement de la place Sainte Mona, il apparaît opportun d'acquérir la parcelle numérotée au cadastre de la commune section BB n° 146 pour une contenance de 12 ca afin de réaliser un aménagement de la voirie routière. Le propriétaire ne s'oppose pas au projet et les parties sont convenues d'une vente amiable au prix principal de 24 Euros (vingt-quatre EUROS).

Il informe le conseil municipal qu'il convient de classer cette parcelle dans la voirie communale conformément aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'Adjoint André POSTEC à représenter la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

CLASSE dans le Domaine Public Communal la parcelle cadastrée section BB n° 146 sise pour une contenance de 12 ca.

AUTORISE le maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

M. FERRE précise que les travaux seront réalisés en régie avec dépôt d'une déclaration préalable auprès de l'architecte des bâtiments de France. L'idée est de stocker proprement les conteneurs de collectes des ordures et recyclables des habitants de la rue.

CESSION DE DELAISSES AU LIEU-DIT GUERNEVEZ, DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (DCM202064)

Monsieur le Maire rappelle que :

L'indivision RANCHERE est propriétaire d'un ensemble immobilier sur la Commune de LOGONNA-DAOULAS, au lieu-dit "GUERNEVEZ". Mme Geneviève RANCHERE LABBE, au nom des consorts RANCHERE a sollicité la Commune afin de se porter acquéreur d'un délaissé de voirie routière enclavé dans sa propriété.

Dans ce cadre, qui permettra une meilleure lisibilité cadastrale, la vente du terrain nécessaire à cette opération a été décidé par la délibération DCM202036 du 2 juillet 2020 au prix de 2 euros du mètre carré soit 132€.

Les services fiscaux consultés ont réalisé une évaluation à 360€. L'indivision RANCHERE a accepté ce prix de cession d'où cette nouvelle délibération.

Pour mémoire, les frais de géomètre et de publication sont à la charge de l'indivision RANCHERE.

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

1°) Déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière :

Deux parcelles de 60 ca et 6 ca provisoirement cadastrées BK DP1 et BK DP2 du Domaine Public Routier Communal ne desservent que la propriété de l'indivision RANCHERE, devant les parcelles cadastrées section BK n° 43 et BK n° 45.

Après avoir constaté, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, que le déclassement envisagé, avant la cession des parcelles précitées, ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, étant donné que celles-ci n'étaient plus affectées à l'usage du Public, le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable.

Pour réaliser une cession au propriétaire riverain, il s'avère donc nécessaire de procéder au déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière de ces 66 ca du Domaine Public Communal tel qu'il apparaît sur le document d'arpentage du Géomètre-Expert, sans enquête publique préalable et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune en vue de son aliénation.

2°) Vente par la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'indivision RANCHERE :

Le déclassement tel que prévu va permettre la vente par la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'indivision RANCHERE de 2 parcelles de terrains sises lieu-dit GUERNEVEZ d'une contenance de 60ca et de 6 ca cadastrées provisoirement BK n°DP1 et BK n°DP2.

Il est convenu d'un prix principal amiable de 360€, conforme à l'évaluation réalisée par les services fiscaux consultés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement d'une partie du Domaine Public de la Commune de LOGONNA-DAOULAS issu de la voirie routière pour une contenance de 66 ca, tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe.

AUTORISE le Maire à recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE l'Adjoint André POSTEC à représenter la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

AUTORISE le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Au titre des informations diverses, Séverine QUILLEVERE présente le rapport d'activité 2019 du SIVURIC :

- le compte administratif qui se clôture sur un déficit de la section de fonctionnement de 63 006.30€
- 190 123 repas servis en 2019 (195 410 en 2018)
- Dont 18 816 repas en portage à domicile
- Dont 2 613 repas pour les 2 micro-crèches

Cédric HOELLARD, membre du comité syndical du SIVURIC informe que la commune du FAOU a demandé son retrait à compter de septembre 2021 et suggère également une autogestion de la restauration scolaire pour Logonna-Daoulas.

Fabrice FERRE indique que ce point sera à évoquer en commission.

La séance est levée à 19H50.

Le Maire
Fabrice FERRE

Le Secrétaire de séance
Cédric HOELLARD

| | | | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------------|------------------|------------------|
| Séverine QUILLEVERE | Gilles CALVEZ | Margaux LEFEUVRE | André POSTEC | Yves GUIGNOT |
|----------------------------|-------------------|-------------------------|------------------|------------------|

| | | | | |
|-------------------------------|---------------------------|--------------------|------------------|-------------------|
| Sylvie PETEAU excusée | Franck DEHARBE | Aude BRENN LE | Nadège GUILLIER | Josiane MOIGNE LE |
| Michel BRAS LE excusé | André KERAUTRET excusé | Sophie DENIS | Julia LONGAVESNE | |
| Marie-Hélène MEVEL excusée | Yves BIHAN LE | Françoise DAUTREME | | |

